

Droits successoraux américains

Planification successorale transfrontalière : Incidence du 5^e protocole à la convention fiscale Canada/É.-U.

Le 21 septembre 2007, après presque dix ans de négociation, les États-Unis et le Canada ont conjointement rendu public le 5^e protocole (le protocole) à la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis* (la convention). Le protocole comprend d'importants changements susceptibles d'influer sur la planification successorale transfrontalière relativement aux éléments suivants :

- déductions pour dons de bienfaisance;
- impôts perçus en cas de décès sur :
 - les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER);
 - les options d'achat d'actions aux É.-U.

Les modifications à la convention prendront effet à la plus tardive des deux dates suivantes : le 1^{er} janvier 2008 ou la date de ratification du protocole.

Planification relative aux dons de bienfaisance

Le libellé du paragraphe 1 de l'article XXIX-B (Impôts perçus en cas de décès) de la convention actuelle sera remplacé par un nouveau libellé qui limitera les possibilités de planification transfrontalière pour les dons de bienfaisance pour les résidents canadiens qui ne sont pas des citoyens américains.

Selon la disposition de la convention actuelle, les É.-U. accordent une déduction au titre des droits successoraux si un résident du Canada fait don d'un bien américain à un organisme de bienfaisance américain ou canadien. Cet allègement fiscal n'est cependant plus disponible en vertu du nouveau protocole. Par conséquent, un Canadien qui décède et fait don de biens américains ne peut éviter les droits successoraux américains que si le bien américain est donné à un organisme de bienfaisance américain. Cette limitation ne s'applique pas si le résident canadien est un citoyen américain.

Selon le protocole, les résidents du Canada qui décèdent et qui ont choisi d'effectuer des dons de bienfaisance à des organismes de bienfaisance américains peuvent faire le choix de la valeur du don aux fins de déterminer le produit de disposition du bien donné. Le montant choisi ne peut être inférieur au coût du bien ou supérieur à sa juste valeur marchande. La succession a donc la possibilité d'éliminer l'impôt canadien sur les gains en capital sur le bien donné.

Impôts perçus en cas de décès sur les REER et FERR

Résidents canadiens : Les résidents du Canada qui décèdent alors qu'ils détenaient des titres américains dans un REER ou un FERR peuvent être assujettis aux droits successoraux américains. Le nouveau protocole permet aux résidents du Canada qui décèdent de demander un crédit pour impôt étranger sur leur dernière déclaration de revenus au Canada au titre des droits successoraux américains payés, calculés sur la juste valeur marchande des placements américains qui sont détenus dans leur REER ou FERR. Le crédit pour impôt étranger est limité au montant de l'impôt sur le revenu fédéral au Canada. Pour ouvrir droit au crédit pour impôt étranger, il doit y avoir un impôt sur le revenu canadien à payer à la date du décès. Par conséquent, aucun allègement au titre du crédit pour impôt étranger ne sera disponible si le REER ou le FERR est transféré au conjoint survivant sur une base de roulement.

Citoyens/résidents des É.-U. : Les citoyens ou résidents des É.-U. qui décèdent peuvent être assujettis tant aux droits successoraux américains qu'à l'impôt sur le revenu canadien s'ils décèdent alors qu'ils détenaient un REER ou un FERR. Le nouveau protocole permet aux personnes américaines qui décèdent de demander un crédit pour impôt étranger sur leur déclaration de droits successoraux américains au titre des impôts sur le revenu payés au Canada en raison de la disposition réputée du RERR ou du FERR.

Impôts perçus au décès sur les options d'achat d'actions américaines

Le nouveau protocole confirme que l'article XXIX-B prévoit un allègement de la double imposition lorsqu'un résident du Canada détient des options d'achat d'actions américaines à son décès. Il n'est pas rare que des employés résidents du Canada se voient octroyer des

options d'acquisition des actions d'une société publique américaine. Au décès, le résident canadien peut être assujetti aux droits successoraux américains sur la valeur des options américaines si la valeur des actions américaines excède le prix de levée. De plus, la personne décédée peut être assujettie à l'impôt sur le revenu canadien en raison de la disposition réputée de l'option. Le paragraphe 6 de l'article XXIX-B de la convention prévoit que l'impôt fédéral canadien payable à la suite de la disposition réputée des options sera réduit du montant des droits successoraux américains payés sur les options américaines.

Pour plus d'information

N'hésitez pas à contacter votre conseiller de PricewaterhouseCoopers ou l'une des personnes dont le nom apparaît sur la liste qui suit pour savoir comment ces changements risquent d'influer sur votre planification successorale.

Montréal	Jean Milot	514 205-5186 (ligne sans frais) 1 877 374-9065	jean.milot@ca.pwc.com
Québec	Martin O. Boiteau	418 691-2473	martin.o.boiteau@ca.pwc.com
	Beth Webel	905 972-4117	beth.webel@ca.pwc.com
Région du grand Toronto (RGT) (incluant Hamilton)	Paula Ideias	416 218-1404	paula.ideias@ca.pwc.com
	Bryan McNulty	905 949-7311 (ligne sans frais RGT) 1 800 301-4301	bryan.t.mculty@ca.pwc.com
Calgary	Nadja Ibrahim	403 509-7538 (ligne sans frais) 1 877 453-6448, poste 7538	nadja.ibrahim@ca.pwc.com
Edmonton	James Merkosky	780 441-6858	james.d.merkosky@ca.pwc.com
Kitchener/Waterloo	Mark Walters	519 570-5755	mark.g.walters@ca.pwc.com
London	Paul Coulter	519 640-7922	paul.coulter@ca.pwc.com
Maritimes	Dean Landry	902 491-7437	dean.landry@ca.pwc.com
Ottawa	Scott Wilson	613 755-4349	scott.wilson@ca.pwc.com
Saskatoon	Frank Baldry	306 668-5910	frank.m.baldry@ca.pwc.com
St. John's	Allison Saunders	709 722-3889	allison.j.saunders@ca.pwc.com
Vancouver	Pat Blair	604 806-7063	pat.j.blair@ca.pwc.com
Windsor	Ryan Luvisotto	519 985-8923	ryan.m.luvisotto@ca.pwc.com
Winnipeg	Carol Stockwell	204 926-2449	carol.l.stockwell@ca.pwc.com

Tax News Network (TNN) est une communauté fiscale virtuelle qui permet à ses membres d'avoir accès à de l'information canadienne et internationale, à des analyses et à des renseignements inédits pour les aider à prendre des décisions fiscales et commerciales éclairées. À vous de l'essayer! www.ca.taxnews.com

PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., Canada, 2007. Tous droits réservés. PricewaterhouseCoopers LLP/ s.r.l./s.e.n.c.r.l. a préparé la présente publication pour informer les lecteurs des derniers développements à la date de publication. Le texte ne constitue pas une analyse définitive de la loi et ne saurait remplacer non plus les conseils professionnels. Les lecteurs devraient faire appel à leurs conseillers professionnels pour déterminer comment l'information peut s'appliquer à leur situation. La présente publication ne peut être affichée ou imprimée que si elle est destinée à un usage personnel et non commercial et est reprise intégralement (incluant tout avis de droit d'auteur et autre droit de propriété). Toute reproduction non autorisée est strictement interdite. « PricewaterhouseCoopers » s'entend de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario. PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. est une société membre de PricewaterhouseCoopers International Limited.